

PROCEDURE DE LEGALISATION

1. Tout document présenté en vue de sa légalisation par l'Ambassade de Belgique doit au préalable être légalisé par différentes autorités compétentes (p.ex., Gouvernorat, Ministères,...). Pour votre aide vous pouvez consulter la liste des exemples ci-dessous.
2. Les documents présentés et leurs traductions éventuelles doivent être datés de moins de 6 mois.
3. Lorsqu'un document a été établi en langue arabe, il doit être présenté ensemble avec une traduction en français, néerlandais ou allemand. La traduction doit être faite par un traducteur assermenté. L'Ambassade légalisera le document en original ainsi que sa traduction.
4. Taxe consulaire : 20€ par document payable **en Dinars Tunisiens au cours en vigueur au jour de la demande de légalisation.**
5. Le requérant ne doit pas être obligatoirement présent pour légaliser ses documents, une autre personne peut le faire à sa place.
6. Il est obligatoire que les noms et prénoms soient orthographiés de la même façon sur tous les documents.
7. Retrait des documents légalisés: le même jour (voir horaires 'retrait').
8. L'ambassade n'est pas compétente pour délivrer des copies certifiées conformes.
9. Les documents légalisés par l'Ambassade peuvent être remis directement à l'autorité compétente en Belgique.

QUELQUES EXEMPLES DE DOCUMENTS

BULLETIN DU SECONDAIRE :

Le bulletin original en langue arabe doit être légalisé au Ministère de l'Éducation et au Ministère des Affaires Étrangères + 1 traduction originale légalisée par le Ministère de la Justice, Ministère de l'Éducation et le Ministère des Affaires Étrangères.

BAC :

1 photocopie simple du diplôme original en langue arabe du Baccalauréat à légaliser au Ministère de l'Éducation et au Ministère des Affaires Étrangères + 1 traduction originale légalisée par le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Éducation et le Ministère des Affaires Étrangères.

RELEVÉ DE NOTES DU BAC :

1 photocopie simple du relevé de notes original en langue arabe à légaliser au Ministère de l'Éducation et au Ministère des Affaires Étrangères + 1 traduction originale légalisée par le Ministère de la Justice, Ministère de l'Éducation et le Ministère des Affaires Étrangères.

DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES, RELEVÉ DE NOTES, ATTESTATION DE REUSSITE :

Le document original doit être légalisé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et par le Ministère des Affaires Etrangères + 1 traduction originale légalisée par le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Etrangères.

PRISE EN CHARGE POUR ETUDES EN BELGIQUE (ANNEXE 32)

Lorsque que le garant est en Belgique, le document est délivré par l'administration communale du lieu de résidence; dans le cas où le garant réside à l'étranger, il devra s'adresser à la mission diplomatique ou consulaire belge compétente.

Le document doit être signé par le garant devant le préposé au guichet et être accompagné d'une copie de son passeport, de sa carte d'identité (recto-verso) ou de sa carte de séjour. Il faut y joindre une preuve de solvabilité régulière et suffisante (3 dernières fiches de paie ou un relevé bancaire des 3 derniers mois, autres documents officiels prouvant des revenus).

DOCUMENTS D'ETAT CIVIL DELIVRE PAR LA MUNICIPALITE (extrait de naissance, extrait de mariage,...) :

Le document original en français doit être légalisé par le Gouvernorat et le Ministère des Affaires Etrangères.

Le document original en arabe doit être légalisé par le Gouvernorat et le Ministère des Affaires Etrangères + 1 traduction originale légalisée par le Ministère de la Justice, le Gouvernorat et le Ministère des Affaires Etrangères.

Cas spécifique: le cas échéant, une copie du Certificat de Non Empêchement à Mariage sera demandée si un des époux qui figure sur l'extrait de l'acte de mariage a la nationalité belge comme seule nationalité, ou une autre nationalité que la tunisienne comme seule nationalité.

BULLETIN N°3 :

L'original en français doit être légalisé par le Ministère des Affaires Etrangères. L'original en arabe doit être légalisé par le Ministère des Affaires Etrangères + 1 traduction originale légalisée par le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Etrangères.

JUGEMENTS :

L'original en arabe doit être légalisé par le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Etrangères + 1 traduction originale légalisée par le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Etrangères.

CERTIFICAT DE RESIDENCE :

L'original en français doit être légalisé par le Ministère des Affaires Etrangères. L'original en arabe doit être légalisé par le Ministère des Affaires Etrangères + 1 traduction originale légalisée par le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Etrangères.

ATTESTATION DE NATIONALITE :

L'originale en arabe doit être légalisée par le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Etrangères + 1 traduction originale légalisée par le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Etrangères.

CERTIFICAT DE SITUATION SOCIALE :

L'original en arabe doit être légalisé par le Ministère des Affaires Etrangères + 1 traduction originale légalisée par le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Etrangères.